

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'appui d'un projet de loi interprétatif de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires.

MESSIEURS,

L'expérience de trois années a fait voir qu'il existe dans la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, une lacune provenant de ce que les termes d'un de ses articles ne sont pas assez explicites. Le projet de cette loi a été puisé dans la loi française du 1^{er} avril 1831 ; mais on en a omis, comme inutile, sans doute, une disposition qui, cependant, aurait servi à en compléter le sens. Les difficultés auxquelles l'absence de cette disposition a donné lieu, en ont démontré l'utilité, et, par suite, une interprétation législative est devenue indispensable.

L'art. 17 de la loi précitée est conçu en ces termes : « La pension de retraite » de tout officier, sous-officier, caporal ou brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant douze années d'activité dans son » grade, est augmentée d'un cinquième. »

« Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux » individus, désignés dans le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* » déterminé par le tarif annexé à la présente loi. »

Cette disposition se trouve placée dans le titre des pensions *pour ancienneté*, et la cour des comptes en a conclu qu'elle n'était pas applicable aux pensions pour blessures ou infirmités.

Cependant il est permis de croire que telle n'a pas été l'intention de la législature. Les termes de l'art. 17 sont généraux ; ils s'appliquent aux pensions de retraite *pour cause de blessures ou infirmités*, tout aussi bien qu'aux

pensions de retraite *pour ancienneté de service*. Il y a plus : ce n'est que dans le cas de pension pour blessures et infirmités, que le deuxième paragraphe de l'article peut recevoir son application ; *car le maximum déterminé par le tarif* ne s'acquiert jamais par ancienneté de service : des blessures ou infirmités peuvent seules y donner droit. Il n'en est pas de même en France, où le *maximum* du tarif est le même pour les blessures et infirmités que pour l'ancienneté de service, et c'est ce qui explique la disposition spéciale, en faveur des pensionnés pour blessures et infirmités, qui se trouve dans la loi française, et qui a été omise comme inutile dans la loi belge.

Au reste, interprétée comme l'entend la cour des comptes, la loi consacrerait une injustice manifeste. Il suffit, pour le prouver, de citer un exemple : il y aura bientôt dans l'armée des officiers nommés d'emblée, en 1830, qui auront douze ans de grade sans avoir, par conséquent, un plus grand nombre d'années de service. Ceux de ces officiers qui auront atteint leur cinquante-cinquième année pourront être pensionnés *pour ancienneté*. Ils auront droit au bénéfice de l'art. 17 de la loi, et d'autre part, on voudrait exclure de ce droit les officiers qui ayant de longues années de services, n'en auraient pas assez ou ne seraient pas assez vieux pour obtenir la pension à titre d'ancienneté ; on voudrait les exclure par la seule raison qu'ils auraient été blessés ou qu'ils auraient contracté des infirmités qui les rendraient incapables de servir ultérieurement.

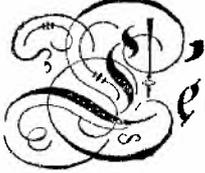
La Chambre ne voudra certes point que l'on donne à la loi du 24 mai 1838 une pareille interprétation. C'est pourquoi j'ai l'honneur de lui présenter le projet de loi ci-joint, dont elle appréciera sans doute l'importance et l'urgence.

Bruxelles, le 26 mars 1841.

Le ministre de la guerre,

BUZEN.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ajouté à l'art. 22 de la loi du 24 mai 1838, un paragraphe conçu en ces termes :

L'art. 17, ci-dessus, est applicable aux pensions pour causes de blessures ou d'infirmités.

ART. 2.

Cette disposition nouvelle fera partie intégrante de la loi du 24 mai 1838, et aura son effet à dater du jour de la promulgation de ladite loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au palais de Bruxelles, le 26 mars 1841.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la guerre,

BUZEN.